

**ASSOCIATION DES ARTISTES MUSICIENS
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
(1848-1849)**

**CHAPITRE PREMIER.
OBJET DE LA SOCIÉTÉ.**

ARTICLE PREMIER.

Une Association est établie entre tous les artistes musiciens.

ART. 2.

Cette Association a pour triple but :

- 1° De fonder une caisse de secours et de pensions au profit des Sociétaires ;
- 2° D'améliorer la position et de défendre les droits de chacun de ses membres ;
- 3° D'appliquer toute la puissance que donne la combinaison des forces et des intelligences, au développement et à la splendeur de l'art.

ART. 3.

Sont aptes à faire partie de l'Association :

- 1° Tous les musiciens français en exercice ou retirés ;
- 2° Tous les musiciens étrangers ;
- 3° Tous les amateurs de musique.

Pour être membre de l'Association, toute personne devra :

- 1° Être agréée par le Comité ;
- 2° Adhérer aux présents statuts dans la forme fixée par le Comité ;
- 3° Payer exactement la cotisation ci-après fixée.

Un retard de douze mois dans le paiement de la cotisation peut entraîner la déchéance. Toutefois le Comité ne pourra prononcer cette déchéance qu'après trois mises en demeure infructueuses, ou un refus constaté de payer. Le Comité appréciera les causes de retard, et pourra, s'il y a lieu, relever de la déchéance.

Le membre de l'Association qui aura manqué à son engagement sera déchu de plein droit des avantages de l'Association, et les sommes par lui versées antérieurement resteront acquises à la Société.

Si un membre, après avoir été rayé, rentre dans l'Association, il prendra rang, parmi les Sociétaires, d'après la date de sa rentrée ; à moins qu'il n'acquitte toutes les cotisations arriérées.

Ne pourra faire partie de l'Association aucun individu ayant subi une peine afflictive ou infamante ou une condamnation pour crimes et délits compris dans le chapitre II, titre II, livre 3 du Code pénal.

**CHAPITRE II.
NATURE DE L'ASSOCIATION.**

ART. 4.

N'auront droit aux avantages de l'Association que les personnes ayant adhéré par signature aux présents statuts.

Toutefois, le Comité aura le droit d'accorder un secours, une fois donné, aux père, mère, veuve ou enfants d'un Sociétaire.

ART. 5.

L'Association prend le nom de : *Association des Artistes Musiciens*.

ART. 6.

Le siège de la Société est provisoirement chez M. Taylor, fondateur de l'Association, rue de Bondy, 50, à Paris.

Le Comité sera juge de la convenance de le transférer ailleurs, selon les besoins, le développement et l'extension de la Société.

ART. 7.

En raison de sa nature et de son triple but, la durée de la Société est illimitée.

En aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut y avoir lieu à une liquidation du capital, qui

demeure propriété collective inaliénable, et dont les intérêts seuls peuvent être employés par le Comité, conformément aux statuts.

ART. 8.

La Société est purement civile. Seulement, le Comité devra, aussitôt que possible, faire les démarches nécessaires pour obtenir la conversion en Société anonyme, comme *établissement d'utilité publique*.

ART. 9.

Tout Sociétaire demandant un secours, ou postulant une pension, devra adresser sa demande par écrit au Comité, ou à l'un de ses membres, signer et indiquer son domicile. La demande sera soumise au Comité dans la séance qui en suivra immédiatement le dépôt.

**CHAPITRE III.
FONDS SOCIAL.**

ART. 10.

Le fonds social se compose :

1° D'une cotisation mensuelle fixée au minimum de 50 centimes par mois ;

Le mode de perception et d'acquit des cotisations sera déterminé par le Comité ;

2° Des dons, legs, recettes de concerts, bals et fêtes de tout genre, et généralement de tous autres profits que l'Association pourra réaliser ;

3° Et de l'excédant des intérêts non employés pendant le cours de l'exercice, lequel excédant devra être placé par les soins du Comité, comme le reste des capitaux de l'Association.

ART. 11.

Toutes les recettes sont effectuées par un trésorier. Ce comptable fournit un cautionnement dont le montant est déterminé par le Comité, qui fixera également le mode des écritures et de la comptabilité.

Les recettes de la Société seront converties en valeurs immobilisables, garanties par l'Etat. L'agent-trésorier de l'Association ne devra jamais conserver en caisse, outre la somme nécessaire aux pensions, au-delà de la somme suffisante pour acheter dix francs de rentes.

Les intérêts ou arrérages produits par les fonds appartenant à la Société seront à la disposition du Comité, qui ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, en aliéner le capital.

**CHAPITRE IV.
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

ART. 12.

L'assemblée générale est convoquée pour entendre le compte-rendu des opérations de chaque année. Ce compte, comprenant l'exposé des recettes et dépenses, l'état du fonds social, doit être affirmé par l'agent-trésorier responsable, vérifié et certifié par le Comité, et visé par le président et l'un des secrétaires.

L'assemblée générale se compose de tous les Sociétaires.

Cette réunion aura lieu à l'époque jugée la plus opportune par le Comité. Toutefois, il ne pourra pas s'écouler moins de neuf mois ni plus de quinze entre deux assemblées générales.

Elle pourra être convoquée dans tous les cas extraordinaires, quand le Comité le jugera nécessaire.

Il sera donné avis de l'assemblée générale dans les quinze jours qui la précéderont :

1° Par affiches dans tous les foyers des orchestres et chœurs des théâtres, et chez les marchands de musique, luthiers, etc. ;

2° Par lettres écrites aux chefs de musique de la garde nationale ; aux chefs d'orchestre de bals et sociétés lyriques dont l'existence aura été signalée au Comité ;

3° Par insertion gratuite dans le plus grand nombre possible de journaux.

L'assemblée générale nommera aux places vacantes du Comité.

Ce Comité sera renouvelé par cinquième chaque année ; le sort désignera les quatre premiers cinquièmes des membres sortants.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité relative des voix.

Le président, les vice-présidents et les secrétaires du Comité exerceront les mêmes fonctions dans les réunions de l'assemblée générale.

CHAPITRE V. COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13.

Le Comité sera composé :

1° De M. Taylor, fondateur ;

2° De soixante membres, dont quarante au moins pris parmi les compositeurs et les Artistes Musiciens exerçant.

Aussitôt après son élection annuelle, et dans la réunion qui suivra, le Comité formera son bureau.

Le Comité s'assemblera au moins une fois par semaine.

Le Comité est appelé :

A délibérer sur les demandes d'admission, sur les demandes de secours et de pensions et sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de l'Association et de ses membres ;

A entendre les observations, propositions et communications, que tout Sociétaire a le droit de lui faire dans l'intérêt de l'Association ou des Artistes.

Le Comité est spécialement chargé de tout ce qui concerne l'administration de la Société.

Attendu que les fonctions du Comité sont purement officieuses et n'entraînent aucune gestion ni responsabilité, par le seul fait de la réunion de l'assemblée générale annuelle et de la nomination du nouveau Comité, tous les membres sortants sont et demeurent, de plein droit, entièrement dégagés de toute responsabilité, sans qu'il soit besoin d'aucune décharge, de quelque nature que ce soit.

Pour son ordre particulier, le Comité aura un règlement d'intérieur auquel chacun de ses membres se trouvera soumis.

En cas de démission, déchéance ou décès, d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité pourvoira aux vacances, et les nouveaux membres prendront le rang de ceux qu'ils auront à remplacer.

Pourra être déclaré démissionnaire, tout membre du Comité qui aura manqué à huit séances ordinaires consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le Comité.

Si le Comité se trouve réduit à moins de trente membres, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour procéder aux élections.

CHAPITRE VI.

ART. 14.

Si dans le cours de la Société, l'expérience démontre que des modifications doivent être apportées aux présents statuts, le Comité s'en référant à l'avis du Conseil judiciaire, est investi du droit de faire ces modifications qui seront communiquées à la plus prochaine assemblée générale, et devront ensuite être déposées pour minute au notaire de l'Association, par un acte signé de tous les membres du Comité.

CHAPITRE VII. CONSEIL JUDICIAIRE.

ART. 15.

La Société sera pourvue d'un Conseil judiciaire nommé par le Comité, et composée au moins :

1° D'un notaire,

2° De deux avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine,

3° De deux avoués à la Cour d'appel,

4° De quatre avocats près la Cour d'appel,

5° De deux agréés près le Tribunal de commerce.

Le Conseil judiciaire aura pour fonction :

1° D'éclairer le Comité sur toutes les affaires litigieuses et contentieuses qui pourront intéresser l'existence ou la prospérité de l'Association ;

2° De venir en aide au Comité pour défendre les droits de tout Sociétaire, dans les circonstances où le Comité aura reconnu que la moralité de la cause doit motiver son intervention.

CHAPITRE VIII. CONSEIL MÉDICAL.

ART. 16.

La Société sera également pourvue d'un Conseil médical.

Ce Conseil sera composé de tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui voudront bien mettre au service de l'Association leurs lumières et leur dévouement, et qui seront agréés par le Comité

pour cette œuvre fraternelle.

Le Comité seul désignera aux médecins et chirurgiens les Sociétaires qui auront besoin de leurs secours, et il indiquera aux Sociétaires les pharmaciens chargés de leur livrer les médicaments.

Les visites des médecins de l'Association pourront être accordées suivant l'avis du Comité, aux ascendants et descendants directs partageant le domicile des Sociétaires.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 17.

Les membres du Comité actuellement en fonctions, continueront d'en faire partie jusqu'à leur renouvellement, conformément à l'art. 12 ci-dessus.

Dans l'assemblée générale prochainement convoquée pour la communication des présents statuts, il sera pourvu à la nomination des membres devant compléter le nombre fixé par l'art. 13.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 18.

Malgré les modifications apportées par les présentes aux précédents statuts, les anciens Sociétaires continueront à faire partie de l'Association, sans être tenus de signer une nouvelle adhésion.